

Paris, le **30 NOV. 2023**

La directrice des ressources humaines

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Monsieur le directeur régional et interdépartemental  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île de France

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités

**Objet : Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Rappels des principes en matière de congés annuels. Rappel du cadre relatif au télétravail.**

Toutes les directions et services sont appelés à garantir la continuité de leur activité durant l'été 2024 et donc à organiser dès à présent la prise des congés de leurs agents en veillant notamment :

- d'une part à garantir la présence des agents dont le concours est requis pour le bon déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;
- d'autre part à ce que les compétences requises pour faire face à toute situation exceptionnelle soient disponibles de façon suffisante tout au long de l'été 2024

En Ile de France, il convient de surcroit de se préparer à adapter les modalités de travail en permettant aux agents rencontrant des difficultés de transport vers leur lieu de travail de recourir au télétravail autant que possible.

La présente note vise ainsi à rappeler, en amont de l'année 2024, les règles relatives à l'organisation des congés annuels, ainsi que les principes régissant le télétravail. Ces règles peuvent être rappelées tant aux chefs de service qu'aux agents afin d'organiser en amont de l'été 2024.

**1) L'organisation des congés annuels offre des possibilités étendues d'aménagements pour tenir compte des nécessités de service :**

**Régime applicable en matière d'autorisation des congés**

Le calendrier des congés annuels est établi par le chef de service après consultation des agents publics

intéressés. Il lui appartient, en fonction des nécessités de service, de décider des modalités de fractionnement et d'échelonnement des congés (article 4 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat et article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'Etat). Si les congés annuels constituent un droit pour les agents publics, les dates de ces congés restent soumises à l'accord exprès du chef de service, qui peut s'y opposer si les nécessités du service le justifient.<sup>1</sup>

Le congé annuel régulièrement validé et accordé ne peut toutefois pas être interrompu par le chef de service. En principe, l'agent dispose de son droit au repos une fois validé et accordé par l'administration.

Les directions qui souhaiteraient garantir la présence maximale de leurs effectifs pendant l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques devront donc organiser les congés de leurs agents de façon anticipée et préalablement à l'accord donné par chaque chef de service sur les congés. Le régime applicable pendant les Jeux, et notamment la fixation du niveau d'effectifs présents requis, devra par ailleurs s'inscrire dans un dialogue social de proximité.

### **Modalités de report et de lissage des congés**

De nombreux employeurs signalent la nécessité de prévoir des modalités adaptées de lissage et de report des congés, afin de garantir une présence maximale d'agents pendant les Jeux.

#### **- Congés annuels**

Le régime des congés annuels<sup>2</sup> des agents publics de l'Etat prévoit que « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.(...) ». Ce report ne peut toutefois porter sur l'ensemble des congés annuels dont bénéficient les agents publics mais uniquement sur la 5ème semaine de congés annuels afin de respecter les dispositions de l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE sur le temps de travail.

Cette mesure peut être mise en œuvre en 2024, sous réserve que le report en 2025 ne concerne que la 5ème semaine de congé annuel, c'est-à-dire que les agents aient été mis en mesure de bénéficier de 20 jours de congés annuels en 2024.

Une note complémentaire de la DRH viendra formaliser les modalités de reports des jours de congés acquis en 2023 pour l'année 2024.

#### **- Jours ARTT**

L'acquisition de jours ARTT est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires. Les jours de RTT sont donc attribués dans un cadre annuel et ne sont pas reportables.

Les jours de RTT non pris en 2024 pourront néanmoins être versés sur le compte épargne-temps des agents (article 3 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002).

#### **- Congés bonifiés :**

Le cadre applicable aux congés bonifiés permet d'envisager des reports. Si les nécessités de service ne s'y opposent pas, les agents peuvent être autorisés à anticiper ou à différer la date de leur départ en congé bonifié<sup>3</sup>. Les agents peuvent différer la date de l'exercice du droit à congé bonifié pour l'utiliser dans un délai de douze mois à compter de la décision accordant le congé bonifié. S'il est sollicité dès l'acquisition des droits (à 24 mois de service), le congé bonifié devra donc être pris avant le dernier jour du trente-sixième mois.

Le report du congé bonifié déjà programmé n'est possible que dans le cas de circonstances exceptionnelles

<sup>1</sup> Les congés annuels doivent en principe être posés l'année de référence pour permettre aux agents de bénéficier effectivement de leur droit au repos.

<sup>2</sup> fixé par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat et par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'Etat .

<sup>3</sup> Cf <https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Publications/Coll%20outils%20de%20la%20GRH/quide-conges-bonifies.pdf>



"indépendantes de l'agent ou de l'administration". L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques n'entre pas dans ce cadre.

Néanmoins, dans l'hypothèse où l'agent diffère son congé bonifié, le droit à acquisition de nouveaux droits à congés ne se trouve pas différé. Par exemple, si un fonctionnaire peut prendre son congé bonifié le 15 juillet 2023 et le prend effectivement le 15 juillet 2024, il aura droit à un nouveau congé bonifié à compter du 15 juillet 2025. Une programmation très anticipée des modalités de prise de congés bonifiés est donc impérative.

### **Compte épargne temps (CET) : Mesures envisagées par la DGAFP**

Le plafond du nombre de jours pouvant être déposé chaque année sur un CET est fixée à 10 jours (dans la FPE et la FPH). Il peut être envisagé une mesure temporaire, par voie d'arrêté, qui permettrait aux agents dont la mobilisation pendant les Jeux conduirait à des reliquats importants de congés, de pouvoir déposer un nombre de jours supérieur, dans un quantum restant à définir en lien avec les employeurs.

Déjà pratiqué lors de la crise sanitaire, avec l'augmentation portée à 70 jours, il serait envisageable de prévoir une mesure analogue, qui permettrait aux agents fortement mobilisés de pouvoir épargner ces jours, et éviter que les agents disposant de CET au plafond ou à des niveaux proches ne se trouvent en situation de perdre des jours.

Une augmentation pour l'année 2024 pourrait être envisagée pour porter le plafond global des CET de 60 à 70 jours. Cette augmentation nécessiterait un arrêté pour les FPE et FPH.

### **2) Le cadre relatif au télétravail offre des possibilités étendues d'aménagements :**

Le cadre juridique du télétravail dans la fonction publique offre des marges étendues facilitant les mesures d'organisation. Ainsi, le décret du 11 février 2016 impose une présence minimale dans les locaux habituels de 2 jours par semaine, soit un nombre maximum de 3 jours télétravaillés sur une base hebdomadaire. Ces seuils peuvent s'apprécier mensuellement, soit 12 jours télétravaillés au maximum et 8 jours en présentiel au minimum. Il peut néanmoins être dérogé à ce nombre maximum de 3 jours « en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ». Il est donc possible sur ce fondement de proposer aux agents dont les fonctions sont télétravaillables, d'augmenter pour la durée des JOP, la quotité télétravaillée, jusqu'à 5 jours hebdomadaires.

L'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 janvier 2021 prévoit la possibilité d'imposer le télétravail en cas de circonstances exceptionnelles pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public (article 13).

L'accord du 4 octobre 2021 sur le télétravail en administration centrale des ministères sociaux (article 2.2.2) permet à l'administration, *lors de la survenance de circonstances exceptionnelles ayant un impact collectif*, de mettre en œuvre le télétravail afin de permettre la continuité de l'activité

A l'inverse, les directions dont la présence des agents sur site serait requise pour l'organisation des JOP peuvent mettre fin à l'autorisation de télétravail selon les modalités précisées par l'article 5 du décret du 11 février 2016, c'est-à-dire par écrit, avec un délai de prévenance de 2 mois ou moins si les nécessités de service le justifient, de façon motivée, et après un entretien avec l'agent. Ces règles s'appliquent quelle que soit la modalité autorisée de télétravail : jours réguliers ou ponctuels, fixes ou flottants.

La directrice des ressources humaines

  
Caroline GARDETTE-HUMEZ

